

Bruxelles, le 22 décembre 2020

## **Annexe 1 à la communication NBB\_2020\_048**

### **Observations de l'enquête et recommandations**

#### Champ d'application

*Les établissements de crédit, les entreprises d'assurance et de réassurance, les sociétés de bourse, les établissements de paiement et les organismes de liquidation belges (ci-après « les établissements »), telles que définies à l'article 2, paragraphes 8 et 9 du Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (ci-après le « règlement EMIR » ou « EMIR »).*

## 1. Obligation de compensation centrale

### Proportion de produits dérivés traités par des contreparties centrales

Le niveau de contrats de dérivés de taux d'intérêt compensés par des contreparties centrales varie fortement entre les institutions. Certaines institutions ont rapporté des niveaux de compensation des produits dérivés de taux d'intérêt compensés inférieurs à la moyenne observée (aux alentours de 90%) sur le marché financier.

#### **Recommandation:**

**Les institutions doivent s'assurer qu'ils respectent l'obligation de compensation centrale pour tous les contrats dérivés sujets à cette obligation.**

### Contrôles sur le seuil de compensation centrale

EMIR Refit<sup>1</sup> est entré en vigueur en juin 2019 et requiert des contreparties de vérifier leurs activités par rapport aux seuils d'obligation de clearing une fois par an. Les contreparties financières doivent notifier leur autorité compétente nationale si elles dépassent ces seuils.

Il a été observé que certaines institutions n'ont pas notifié la Banque alors qu'à la date de référence de l'enquête, elles excédaient les seuils d'obligation de compensation.

#### **Recommandation:**

**Les institutions doivent notifier la Banque lorsque leur calcul annuel (en général réalisé en juin de chaque année) du volume notionnel moyen agrégé au niveau groupe sur 12 derniers mois dépasse un des seuils de compensation. Par la suite, les institutions doivent uniquement notifier la Banque si elles retombent en dessous des seuils.**

Les modalités de calcul et de notification sont décrites sur le site de la Banque :

<https://www.nbb.be/fr/articles/emir-refit-modifications-lobligation-de-compensation-de-contrats-derives-otc-et-formulaire>

## 2. Qualité des données rapportées

### Reporting prudentiel

Des différences matérielles ont été parfois observées entre les données prudentielles et les réponses rapportées dans le questionnaire. La plupart de ces différences proviennent des discordances dans la classification des produits dérivés, des déviations par rapport aux règles de reporting prudentiels, et des différences entre les systèmes utilisés par les unités de négociation, des départements de gestion de risque et finance.

#### **Recommandation:**

**Les institutions doivent mettre en place des systèmes d'information fiables qui leur permettent de classer correctement et rapporter de manière exhaustive leurs produits dérivés dans leurs systèmes comptables et de gestion de risque. Les institutions doivent s'assurer que les produits dérivés sont classés, mesurés et rapportés correctement selon les règles de reporting prudentiel.**

<sup>1</sup> Règlement 2019/834 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 amendant le règlement (EU) n°648/2012. <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2019/834/oj>

## Reporting vers les référentiels centraux

Les établissements déclarent tous avoir mis en place des procédures de contrôle, la plupart basées sur les rapports de rejets fournis par les référentiels centraux. Cependant, le nombre d'erreurs et de rapports de rejets reste élevé.

### **Recommandation:**

**Les institutions doivent veiller à ce que les données correctes soient rapportées aux référentiels centraux, en établissant des indicateurs de contrôle et en effectuant les corrections nécessaires en cas de rejet.**

**La mise en œuvre de contrôles ex-ante, ainsi que des systèmes de gestion et d'information internes plus performants et automatisés, peuvent contribuer à réduire le nombre de rejets par les référentiels centraux.**

### **3. Echanges de collatéral**

Dans l'ensemble, le niveau de collatéralisation est suffisant pour couvrir les expositions marked-to-market par la collecte de marges de variation. Une sous-couverture des expositions est parfois observée mais les montants ne sont pas matériels. Elle provient principalement des disputes sur la valorisation du portefeuille.

La plupart des institutions n'échangent pas de marges initiales, soit parce qu'elles ne sont pas encore sujettes à cette obligation sur base du calendrier EMIR, ou encore parce que les expositions se trouvent en-dessous du seuil minimal.

### **4. Stress test sur le besoin de liquidités lié aux appels de marges**

Tous les établissements de crédit significatifs avaient estimé les impacts potentiels sur la liquidité en cas d'augmentation d'appels de marge qui résultent de simulations de stress sur les marchés financiers. Cependant, ces stress tests étaient souvent insuffisants pour couvrir les appels de marges importants encourus en mars et avril 2020.

Quelques établissements estiment les besoins uniquement en appliquant la méthode réglementaire « Historical Look Back Approach » pour le calcul du ratio LCR. D'autres avaient développé des scénarii internes, mais souvent la documentation n'est pas suffisamment étayée pour justifier les paramètres et les méthodes de stress tests.

### **Recommandation:**

**Les établissements belges significatifs doivent mettre en place des méthodes de stress test internes sur les besoins de liquidité pour couvrir les appels de marges sur les portefeuilles de produits dérivés, avec des scénarii adaptés au profil de risque et au niveau d'activité de dérivés. Les méthodes de stress tests et les choix sur les paramètres de tests doivent être clairement documentés.**

### **5. Qualité des procédures et des rapports de contrôle internes**

La qualité des procédures internes et des rapports de contrôle interne varie fortement entre institutions. L'analyse a soulevé quelques incohérences mais elles ont été rectifiées entretemps par les institutions. Par ailleurs, certaines institutions de plus petite taille n'ont pas établi de procédures internes pour documenter les modalités opérationnelles pour assurer le respect des exigences EMIR.

**Recommandation:**

**Les institutions doivent développer des procédures internes adéquates indiquant clairement les contrôles à effectuer sur les processus nécessaires et les actualiser régulièrement pour assurer le respect continu des exigences du règlement EMIR.**

**6. Contrôle sur les activités sous-traitées**

Certaines institutions sous-traitent la quasi-totalité des activités de trade reporting, de valorisation et de réconciliation. Cependant, elles n'ont pas établi des conventions de sous-traitance et/ou n'ont pas mis en place un contrôle régulier de la qualité des services prestés par leurs fournisseurs

**Recommandation:**

**Même lorsque les activités sont externalisées, les institutions restent responsables du respect de l'EMIR. Elles doivent établir les conventions de sous-traitance définissant le rôle de chaque partie, et les contrôles de performance y liés.**